

# **Tribunal de Première Instance de Liège.**

## **11ème chambre correctionnelle 3 mars 2011**

### **JUGEMENT**

#### **ENTRE**

**Le Procureur du Roi, comme partie publique,**

#### **ET**

1. **P. Christopher**, né à Saint-Nicolas, (...), de nationalité belge, célibataire, sans profession, domicilié à 4420 SAINT-NICOLAS (...),

Prévenu, présent, assisté de Maître Isabelle BALDO, Avocate à 4000 Liège, section de Rocourt.

2. **R. G. Daniel**, né à Saint-Nicolas, (...), de nationalité espagnole, célibataire, sans profession, domicilié à 4420 SAINT-NICOLAS, (...),

Prévenu, présent, assisté de Maître Isabelle BALDO, Avocate à 4000 Liège, section de Rocourt.

**3. O. W. Carlo**, né à Saint-Michel de l'Attalaye ( Haïti ), (...), célibataire, sans profession, domicilié à 4920 AYWAILLE, (...),

Prévenu, présent, assisté de Maître Denis DRION, Avocat à 4000 Liège.

**4. F. Xavier**, né à Saint-Nicolas, (...), de nationalité belge, célibataire, sans profession, domicilié à 4420 SAINT-NICOLAS, (...),

Prévenu, présent, assisté de Maître Isabelle BALDO, Avocate à 4000 Liège, section de Rocourt.

\*\*\*\*\*

Prévenus d'avoir, à Liège, le 22 février 2009,

**Al. Le premier ( P. ),** volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à C. Fabian et F. Eric,

avec la circonstance qu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale, en l'espèce à l'égard de C. Fabian et F. Eric, en raison de leur orientation sexuelle ;

**B.2. Les quatre ( P., R. G., O. W., F. ),** exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

avoir, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code Pénal, en l'espèce dans des réunions ou lieux publics, incité à la haine ou à la violence à l'égard de C. Fabian et F. Eric, en raison de l'un des critères protégés par la loi du 10 mai 2007, tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, soit l'orientation sexuelle ;

**Subsidiairement à l'infraction B.2 :**

**Les quatre ( P., R. G., O. W., F. ),** exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

injurier C. Fabian et F. Eric, qui portent plainte, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes,

avec la circonstance que les faits ont été commis, soit, dans des réunions ou lieux publics ;

\*\*\*\*\*

**5. Le CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138,

Partie civile, constituée à l'audience du 10 février 2011, représentée par Maître Sandra BERBUTO, Avocate à 4000 Liège.

**6. F. Eric**, né à Aubagne, (...), de nationalité belge, domicilié à 4020 LIEUE, (...),

Partie civile, constituée à l'audience du 10 février 2011, présente.

\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- la citation à comparaître du 02 avril 2010, à la requête du Procureur du Roi de Liège, notifiée les 1<sup>er</sup> et 5 juin 2010, et
- les procès-verbaux d'audience des 17 juin et 21 octobre 2010, 10, 24 février et 03 mars 2011 ;

Vu les conclusions et le dossier déposés par le Centre pour l'Egalité des Chances à l'audience du 10 février 2011;

Vu le dossier de pièces déposé pour le troisième prévenu O. W. Carlo à l'audience du 10 février 2011;

Vu les dossiers de pièces déposés pour les premier, deuxième et quatrième prévenus P. Christophe, R. G. Daniel et F. Xavier à cette même audience ;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier la citation en précisant que la seconde partie préjudiciée s'identifie F. Eric et non F. Eric, comme mentionné par erreur;

Attendu que les prévenus sont poursuivis, le premier pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel à C. Fabian et F. Eric, avec la circonstance aggravante qu'un des mobiles des faits était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard des victimes en raison de leur orientation sexuelle, tandis que les trois autres prévenus sont poursuivis pour incitation à la haine ou à la violence vis-à-vis de ces mêmes victimes, en raison de leur orientation sexuelle ;

Que le sieur C. Fabian a expliqué : *« Ce jour 22/02/2009 vers 03 : 30 heures, j'étais en présence de mon compagnon, soit le nommé F. Eric. Nous circulations pédestrement sur le boulevard de la Sauvenière. Nous avons croisé un groupe de 5 individus. Sans raison, ceux-ci ont commencé à émettre des commentaires désobligeants sur notre orientation sexuelle. Ils ne cessaient de crier « sales gays ». Nous n'avons pas prêté attention à leurs dires. Nous avons continué notre chemin. Subitement, un individu parmi les 5 a couru en ma direction et m'a porté un coup de pied au dos. Je me suis retourné. Il m'a porté un coup de poing à l'oreille gauche en criant « mets moi une fraise, mets moi une fraise ». Je lui ai répondu par la négative. Eric s'est mis entre nous deux. L'individu a poussé mon compagnon. Ce dernier est tombé à terre. L'individu en a profité pour mettre un coup de pied au dos d'Eric, un coup de poing sur l'oreille gauche et un autre coup sur son nez. J'ai voulu relever Eric et l'homme m'a porté un coup de poing sur l'oreille gauche. Lorsque Eric s'est relevé, nous avons couru vers la Place Saint-Lambert et nous avons repéré un véhicule de police. Nous lui avons fait signe de s'arrêter. Nous avons relaté les faits aux Inspecteurs de Police. Ceux-ci ont pris la direction des auteurs et les ont interpellés. Suite à cela, nous avons pu identifier les protagonistes »....*  
*«je vous signale que seul l'individu précité ci-dessus nous a porté des coups. Le reste du groupe nous ont insultés »;*

Attendu que le sieur F. Eric a confirmé cette version des faits ;

Que tous deux présentent diverses traces de coups et se voient reconnaître une incapacité de travail de 7 jours ;

Attendu que le sieur P. Christopher a quant à lui déclaré : *«je me suis rendu ce samedi 21/02/2009 à la discothèque Réal-club de Tongres en compagnie de 5 de mes amis, soit les nommés R. G. Daniel, O. W. Carlo, T. Kevin et F. Xavier. Vers 3 h 00, nous avons quitté la discothèque et nous avons décidé d'aller prendre un verre dans le centre de Liège. Une fois sur le boulevard de la Sauvenière, je suis sorti du véhicule en stationnement. J'ai remarqué la présence de deux individus circulant pédestrement. Alors que je me trouvais seul à ce moment, je me suis adressé à eux en leur demandant poliment s'il y avait des jolies filles dans le carré.*

*Ces derniers m'ont agressé verbalement en me déclarant qu'ils étaient « PD » et qu'ils voulaient m'enculer. Je leur ai demandé pourquoi ils s'adressaient à moi de cette façon. L'un d'entre eux m'a alors porté des coups de poing au niveau du visage, j'ai alors mis mes bras en protection. J'ai tenté de me défendre en portant des coups de manière défensive, je ne peux toutefois vous dire qui et comment j'ai frappé et comment et par qui j' ai reçu des coups.*

*Je précise qu'a ce moment, je me trouvais toujours seul.*

*J'ai alors décidé de traverser le Boulevard pour éviter le conflit.*

*En traversant, j'ai aperçu un véhicule qui se dirigeait dangereusement dans ma direction. Il s'agissait des deux individus qui m'avaient agressé peu avant.*

*J'ai alors aperçu un véhicule de police, je me suis rendu auprès de vos collègues et je leur ai exposé les faits.*

*A ce moment, mes 4 amis m'ont rejoint.*

*Je précise et j'affirme que je n'ai jamais tenu de propos outrageants et homophobes envers les deux homosexuels.*

*Je précise également que les coups dont ils ont été victimes sont des coups de défense portés dans le cadre de l'agression dont j'ai été victime.*

*Je précise que je souffre de douleurs au niveau du pouce et du majeur de la main droite, je suis droitier Ces douleurs sont issues des coups que j'ai reçus et non pas de coups que j'ai porté »;*

Que les policiers noteront cependant que l'intéressé, qui se plaint des douleurs mentionnées ci-dessus, ne présente cependant aucune trace de coup, aucune rougeur sur les parties visibles du corps et que son pouce et son majeur de la main droite ne présentent ni gonflement ni aucune trace mais qu'il ne compte pas, a priori, consulter un médecin ;

*Attendu que F. Xavier, entendu le 13 juillet 2009, expose : « le jour des faits, nous nous sommes tous rendus au dancing « le Real » dans le véhicule de Christopher Nous avons décidé de nous rendre dans le « carré » à Liège. Arrivés au boulevard de la Sauvenière à Liège, nous sommes descendus du véhicule et avons demandé à deux jeunes gens s'il y avait des filles dans le carré.*

*Les deux jeunes gens ont répondu qu'ils étaient homosexuels, qu'ils « s'en foutaient » des filles. Christopher leur a demandé pourquoi ils répondaient de la sorte, sans réponse.*

*Alors que Christopher avait le dos tourné, il a reçu un coup dans la nuque.*

*Christopher ne s'est pas laissé faire et a rendu un coup.*

*Il faut dire qu'ils se trouvaient sous l'influence de la boisson.*

*Personne n'est intervenu.*

*Nous avons quitté les lieux mais nous avons été interpellés par un service de police peu de temps après.*

*Christopher a été interpellé tandis que le reste du groupe, après contrôle, avons été relâché. »;*

*Que T. Kevin, mineur au moment des faits, entendu le 14 septembre 2009, a quant à lui relaté la scène comme suit : « le 22/02/2009, j'étais accompagné de quatre copains ( dont les identités sont connues de vos services). Nous avons commencé la soirée en boîte de nuit et vers 03 heures, nous avons décidé de continuer la soirée dans le carré de Liège.*

*Nous avons placé le véhicule en stationnement boulevard de la Sauvenière et Christopher qui était à la place passager a ouvert sa fenêtre et a apostrophé deux garçons qui se trouvaient sur le boulevard.*

*Il leur a demandé s'il y avait des filles dans le carré et l'un d'eux a répondu qu'ils étaient PD.*

*Le temps de cette conversation, Christopher était descendu de la voiture. Je ne sais pas exactement ce qu'ils se sont dit mais le ton est rapidement monté.*

*J'ai entendu l'un d'eux dire à Christopher : «je vais t'enculer ! ».*

*Il y a eu à ce moment un échange de coups entre les deux parties mais j'ignore qui a commencé.*

*Aucun de nous sommes intervenus.*

*Christopher est revenu vers nous et nous nous sommes dirigés vers le carré. Ce n'est que plus tard que nous avons été interpellés par la police de Liège. Pour moi, Christopher avait un peu bu mais n'était pas ivre.*

*Je suis formel, je n'ai jamais insulté les deux garçons de quelque manière que ce soit. Je précise que je ne leur ai jamais adressé la parole. »;*

*Que R. G. Daniel a déclaré le 17 septembre 2009 : « Il est exact que le jour des faits, nous nous sommes rendus au dancing « le Real » en compagnie de F. Xavier, de Kevin et de Christopher*

*Nous étions dans ma voiture.*

*Après, nous avons décidé de nous rendre dans le carré à Liège.*

*Christopher s'est arrêté sur le boulevard de la Sauvenière à Liège.*

*Christopher a demandé à deux jeunes gens s'il y avait du monde dans le carré. Ils ont répondu négativement en ajoutant qu'ils étaient « pédés ».*

*Je peux dire qu'ils étaient assez vulgaires.*

*Après l'entretien avec les deux jeunes, Christopher s'est retourné et c'est à ce moment qu'il a reçu un coup dans la nuque.*

*Suite au coup reçu, Christopher a pris appui sur un véhicule.*

*Dès qu'il est revenu à lui, Christopher s'est vengé.*

*Il a mis une gifle à celui qui lui avait porté un coup.*

*Les deux jeunes gens ont quitté les lieux.*

*Nous avons traversé la route pour nous rendre dans le carré.*

*A un certain moment, alors que les jeunes gens qui avaient pris la place dans un véhicule, ont tenté de nous renverser alors que nous étions sur le trottoir Il n'y avait pas d'autres témoins des faits.*

*Alors que nous sommes arrivés dans le carré, nous avons été interpellé par un service de police de Liège.*

*Christopher a été interpellé tandis que le petit groupe dont je faisais partie avons été relaxé après la fouille et le contrôlé. »;*

*Qu'enfin, O. W. Carlo a exposé, le 18 octobre 2009 : «je confirme bien ma présence le 22 février 2009 sur le boulevard de la Sauvenière à Liège avec mes copains Xavier, Christopher et deux autres dont je ne connais pas les prénoms.*

*Nous étions à pied sur le boulevard de la Sauvenière. Nous revenions d'avoir été boire un verre. Christopher était saoul.*

*Il a demandé une cigarette à deux homosexuels qui se promenaient en se tenant la main. Ils ont répondu dans la négative et ont proposé d'enculer Christopher qui l'a mal pris, apparemment ce n'était pas pour rigoler*

*Christopher a directement frappé au visage un des deux. Il a jeté un des deux dans une vitrine. Il a frappé avec les mains. Je ne peux dire s'il a frappé les deux hommes ou pas. Je l'ai clairement vu frapper un des deux au visage.*

*Un des deux est tombé sur le sol.*

*Je ne sais plus ce qui s'est passé. Mais bon, on est parti.*

*Plus tard, les deux hommes sont revenus en véhicule et ont essayé d'écraser*

*Christopher Mais pas nous. Nous marchions sur le trottoir toujours sur le boulevard de la Sauvenière. Nous n'étions pas loin du carré. Je ne sais plus ce qu'ils avaient comme véhicule.*

*Christopher a mis un coup de pied dans leur voiture.*

*Nous étions venus sur le boulevard en voiture. Au moment où ces deux hommes nous croisent, je suis formel, nous étions à pied et ils n'ont pas pu voir notre voiture.*

*Nous sommes partis et avons été interceptés par la police. Christopher a été arrêté.*

*Je ne suis jamais intervenu dans la bagarre. Je n'ai pas adressé la parole aux deux homosexuels. Je n'ai porté aucun coup.*

*Je n'ai pas eu de propos discriminatoire à leur rencontre.*

*Je n'ai pas empêché Christopher de porter des coups. D'ailleurs aucun d'entre nous ne l'a fait.*

*A notre départ, les deux hommes semblaient blessés. Ils saignaient »;*

Attendu que la simple lecture de ces déclarations laisse apparaître de nombreuses contradictions entre les dires des prévenus ;

Que par exemple, le sieur P. Christopher affirme avoir été seul durant toute la scène alors que les autres confirment avoir été à proximité, soit dans la voiture, soit en dehors, certains des prévenus affirment que la réponse des plaignants à la question de P. Christopher de savoir s'il y avait des jolies filles dans le carré était une proposition grossière tandis que d'autres la mentionne comme relativement neutre, P. Christopher dit avoir reçu des coups au visage

( dont il ne porte toutefois aucune trace ) tandis que certains de ses camarades évoquent un coup sur la nuque, P. Christopher n'évoque absolument pas la tentative d'écrasement dont il aurait été victime, pas plus que T. Kevin ou F. Xavier, tandis que R. G. Daniel l'évoque en affirmant avoir été également mis en danger tandis que selon O. W. Carlo, seul P. Christopher a été visé ;

Attendu qu'à l'audience du 10 février 2011, le sieur P. Christopher a déclaré, contrairement à ce qu'il avait expliqué au moment des faits, qu'il avait reçu des coups au visage et que ses copains étaient intervenus pour calmer les choses ;

Qu'il a cette fois également évoqué le fait que peu après la scène de coups, un véhicule était monté sur le trottoir pour essayer de le renverser, ce qui aurait pourtant dû le marquer suffisamment à l'époque pour qu'il le signale aux policiers lors de son audition....

Que cet épisode de la voiture, mentionné pour la première fois plusieurs mois après la scène reprochée, est difficile à concevoir : il implique en effet que, contrairement à ce qu'elles expliquent, les victimes n'auraient pas pris la fuite mais auraient eu le temps de reprendre leur véhicule - qui n'était pas garé à proximité puisque les prévenus ne l'ont pas vu - et de retrouver ceux-ci alors qu'eux-mêmes ont juste eu le temps de traverser le boulevard, au niveau du lieu de l'agression, avant de voir le véhicule des plaignants arriver.... ;

Qu'en outre, alors qu'ils admettent avoir été interceptés « peu après » la « bagarre », il faudrait admettre qu'en plus d'avoir repris leur véhicule, pris le temps de retrouver les prévenus, leur foncer dessus, reculer, repartir, les victimes auraient également eu le temps de se stationner à nouveau avant de trouver des policiers puisque ceux-ci signalent avoir été hélés par deux passants ;

Qu'à l'audience, O. W. Carlo qui, lui, avait fait, en son temps, une déclaration assez précise aux policiers, a, contrairement à ce qui peut être lu dans sa déclaration, signalé à l'audience ne pas avoir vu le début de la bagarre, ajoutant qu'il était saoul et ne se souvenait pas trop bien....;

Qu'il a néanmoins confirmé les déclarations faites aux enquêteurs ;

Attendu qu'étant donné les nombreuses contradictions, voire invraisemblances, existantes entre les déclarations des prévenus, relevées pour la plupart ci-dessus, alors que les dires des victimes sont par contre confirmés par les constatations médicales mentionnant diverses blessures, tandis que le sieur P. Christopher, qui bien qu'il affirme avoir été battu, ne présente aucune trace de coup, il y a lieu de considérer que les dires des prévenus ne sont pas crédibles et ont été « aménagés » pour les besoins de la cause ;

Qu'il échet dès lors de s'en tenir aux explications des victimes et de retenir des coups et blessures volontaires à charge du sieur P. Christopher et à son initiative ;

Qu'il ne peut d'autre part en aucun cas être retenu une quelconque excuse de légitime défense ou de provocation ;

Qu'en effet, même s'il était démontré, quod non, que les plaignants auraient répondu grossièrement au premier prévenu, une simple réponse verbale (aucun coup ne pouvant être retenu ainsi que relevé supra ) ne pouvait en aucun cas justifier une telle violence physique ;

Attendu qu'en ce qui concerne la circonstance aggravante reprise en termes de citation, ainsi que la prévention B.2 mise à charge des quatre prévenus, il y a lieu de relever que P. Christopher, R. G. Daniel et F. Xavier ne sont pas crédibles lorsqu'ils affirment ne pas avoir remarqué que les plaignants se tenaient par la main au moment où le sieur P. Christopher les a interpellés ;

Qu'en effet, O. W. Carlo a expressément évoqué ce geste dans sa déclaration ;

Qu'à partir du moment où ce prévenu, pourtant assis à l'arrière du véhicule, a remarqué que les deux hommes se tenaient la main, il est clair que les autres n'ont pas pu ne pas le remarquer ;

Qu'il est d'ailleurs permis de considérer que c'est bien parce qu'il a vu ce geste que le premier prévenu a demandé aux plaignants « s'il y a des filles dans le carré », question dont la réponse est évidente pour les habitants de la région liégeoise, ce qui est le cas des prévenus qui ne seraient pas crédibles s'ils prétendaient le contraire et affirmaient n'avoir jamais fréquenté, ne serait-ce qu'occasionnellement, le carré... ;

Attendu que cette question gratuite et sans intérêt était indiscutablement une provocation à l'égard des plaignants dont le réponse verbale, quelle qu'elle soit, ne justifiait en aucun cas de passer à l'acte ;

Attendu qu'il apparaît clairement des explications des victimes et de ce qui a été exposé ci-dessus que c'est parce qu'ils se tenaient par la main qu'ils ont été interpellés par le premier prévenu puis également pris à partie par le reste du groupe qui a, par son attitude, attisé l'attitude agressive du sieur P. Christopher qui en est arrivé à leur porter des coups ;

Que c'est donc en raison de leur orientation sexuelle que les sieurs C. Fabian et F. Eric ont été victimes des agissements des prévenus ;

Que même si ceux-ci affirment avoir des amis gays, il n'en demeure pas moins que, sans doute sous l'effet de la boisson et l'effet de groupe, ils s'en sont pris à des cibles d'autant plus faciles qu'ils étaient cinq et que les plaignants étaient deux ;

Qu'il y a dès lors lieu de retenir la prévention A.1 dans le chef du premier prévenu, avec la rectification toutefois que la seconde victime se nomme F. et non F. ;

Que de même, il échut de retenir la prévention B.2, également rectifiée quant au nom de la seconde victime, dans le chef des deuxième, troisième et quatrième prévenus contre qui il n'y a dès lors pas lieu de retenir la prévention subsidiaire, les intéressés ayant indiscutablement incité le premier prévenu à la violence en raison de leur orientation sexuelle ;

Que cette prévention ne peut par contre être retenue dans le chef de P. Christopher, dans la mesure où il ne peut être considéré qu'il ait incité qui que ce soit à la haine ou à la violence puisque c'est lui qui a fait preuve de violence avec la circonstance évoquée ci-dessus ;

Que c'est la prévention d'injures, subsidiaire à la prévention B.2, qu'il convient de retenir en surplus dans son chef, avec la rectification du nom de la seconde victime ;

Attendu que les préventions telles que retenues à charge de P. Christopher relèvent d'une même intention délictueuse et ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables ;

Attendu qu'à l'audience du 10 février 2011, le prévenu P. Christopher a sollicité le bénéfice d'une mesure de suspension du prononcé et, subsidiairement, le prononcé d'une peine de travail ;

Qu'il n'y a toutefois pas lieu de faire droit à la demande de suspension étant donné la violence purement gratuite dont l'intéressé a fait preuve ;

Que le prononcé d'une telle mesure serait de nature à banaliser, dans son esprit, le caractère inacceptable de ses agissements ;

Attendu que pour déterminer le taux de la peine à appliquer aux prévenus, le Tribunal prend en considération :

- la violence non seulement physique mais également et surtout psychologique des faits,
- le sentiment d'insécurité que le comportement adopté par les intéressés ne peut qu'engendrer pour les victimes, ainsi qu'elles l'ont d'ailleurs répété à l'audience ou dans leurs écrits,
- le trouble à l'ordre public,

mais aussi l'absence de tout antécédent judiciaire dans le chef des prévenus et le caractère ponctuel des faits ;

Attendu que R. G. Daniel, O. W. Carlo et F. Xavier sont dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis, qui leur sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après, dans l'espoir de favoriser leur amendement ;

#### **AU CIVIL:**

Attendu que F. Eric s'est constitué partie civile et a réclamé une somme de 2.000 euros à titre de dommage moral ;

Qu'il résulte des pièces versées au dossier répressif que l'intéressé a subi, à la suite des coups reçus, huit jours d'incapacité de travail ;

Qu'il a toutefois expliqué que ce n'était pas tant pour ce dommage qu'il demandait indemnisation mais surtout pour les conséquences psychologiques de l'agression puisqu'il a été pris à partie gratuitement, parce qu'il avait osé poser un geste banal envers son compagnon, geste qui n'était aucunement provocant, a fortiori à l'heure et à l'endroit où les faits sont survenus, à savoir à 3 heures 30 minutes et au centre d'une grande ville ;

Qu'un tel préjudice est parfaitement compréhensible et dès lors admissible ;

Que la somme réclamée apparaît toutefois légèrement excessive et sera en conséquence limitée à 1.200 euros ex aequo et bono ;

Attendu que le Centre pour l'Egalité des Chances s'est pour sa part constitué partie civile et a réclamé le montant symbolique d'un euro définitif à titre de dommage moral ;

Attendu que dans la mesure où il résulte des éléments rappelés ci-dessus que les infractions commises par les prévenus l'ont bien été parce qu'ils ont constaté que les victimes étaient homosexuelles, la demande apparaît recevable et fondée ;

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 7, 37 ter, 40, 50, 65, 66, 392, 398, 399 al. 1, 405 quater, 444, 448 al. 1 et 450 du Code pénal ;  
22, 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;  
de la loi du 17 avril 2002 ;  
1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, telle que modifiée par la loi du 10 février 1994 et celle du 22 mars 1999 ;  
4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ; 162, 162 bis et 194 du Code d'instruction criminelle ;  
91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié par les Arrêtés Royaux des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001  
1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952 modifiée par les lois des 02.07.1981, 22.12.1989, 20.07.1991, 26.06.1992, 24.12.1993 et 07.02.2003 ; la loi du 26 juin 2000 ;  
28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée ;  
1382 du Code civil ;  
1022 du Code judiciaire ;  
les articles 14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 ;

**LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement,

**Rectifie** la citation en précisant que la partie préjudiciée s'identifie **F. Eric** et non F. Eric.

**Acquitte P. Christopher** de la **prévention principale B.2** mise à sa charge.

**Le condamne**, du chef de la **prévention A.1** telle que rectifiée quant au nom de la seconde victime et du chef de la **prévention d'injures, subsidiaire** à la prévention **B.2** également rectifiée quant au nom de la seconde victime, **à une seule peine de travail de 150 heures.**

**Dit** qu'en cas de non-exécution de l'entièreté de la peine de travail prononcée, une peine de 10 mois d'emprisonnement lui sera applicable.

**Condamne R. G. Daniel, O. W. Carlo et F. Xavier**, du chef de la **prévention principale B.2** telle que rectifiée quant au nom de la seconde victime, **à une peine de 5 mois d'emprisonnement et à une amende de 50 euros x 5,5, soit 275 euros** ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire, avec **sursis** pendant **trois ans** pour **la totalité** de la peine d'emprisonnement principal.

**Les acquitte** de la **prévention subsidiaire** à la prévention **B.2** mise à leur charge.

Les condamne encore **chacun** à verser 1 x 25 euros x 5,5, **soit 137,50 euros**, au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ( articles 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée).

Leur impose en outre **à chacun d'eux** le paiement d'une indemnité de **25 euros** au profit de l'Etat ( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié).

Les condamne solidairement **aux frais** de leur mise à la cause liquidés en **totalité à 107,36 euros** à ce jour.

**AU CIVIL:**

**Dit** la constitution de **partie civile de F. Eric recevable et partiellement fondée.**

**Condamne solidairement P. Christopher, R. G. Daniel, O. W. Carlo et F. Xavier** à payer à cette partie civile la somme de **1.200 euros définitifs** à majorer des intérêts au taux légal à dater du présent jugement jusqu'au jour du complet paiement.

**Dit** la constitution de **partie civile** du **Centre pour l'Egalité des Chances recevable et fondée**.

**Condamne solidairement P. Christopher, R. G. Daniel O. W. Carlo et F. Xavier** à payer à cette partie civile la somme **d'un euro définitif**.

**Condamne solidairement P. Christopher, R. G. Daniel, O. W. Carlo et F. Xavier** à l'indemnité de procédure due en faveur de cette partie civile, telle que prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, liquidée à **150 euros**.

Dit n'y avoir lieu à accorder une indemnité de procédure en faveur de la partie civile F. Eric, laquelle n'était pas représentée par un avocat.

**Réserve** les éventuels **autres intérêts civils**.

Prononcé en français à l'audience publique de **la onzième chambre** du Tribunal Correctionnel de Liège, le **jeudi trois mars deux mille onze**, où étaient présents :

Madame **DESSARD Isabelle**, Juge unique,  
Monsieur **MALAGNINI Raphaël**, Substitut du Procureur du Roi, et  
Monsieur **WARNOTTE Jean-Marie**, Greffier.